

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

Solliès-Pont, le

16 FEV. 2015

ARRÊTÉ

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 74/2015/6/PFSS/AAC/JPC/MCD

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

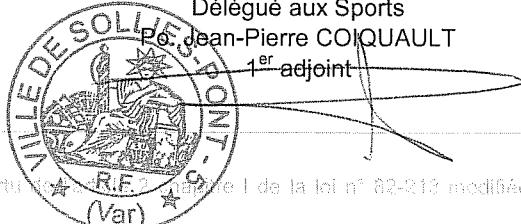
Article 1 : La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2 : L'interdiction est prévue du 16 au 25 février 2015 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
Monsieur le premier adjoint au maire,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Thierry DUPONT
Adjoint au maire
Délégué aux Sports
Po. Jean-Pierre COQUAULT
1^{er} adjoint



ANNEXE

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 1er de la loi n° 82-213 modifiée du 07.03.1983, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe au préalable du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) BORF du 10 décembre 1983 et édifiant le décret n° 85-28 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - A. II), le préfet ayant pour rôle d'effectuer un recours pour exercer son pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'acte administratif.